

Arrêté n° 25-2026-06-01-00001 du 1^{er} juin 2026

portant modification de l'arrêté préfectoral 25-2023-08-01-00008 du 1^{er} août 2023 relatif à la régularisation du système d'endiguement de protection contre les crues de la basse vallée de la Savoureuse et des aménagements hydrauliques de la Savoureuse

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.181-46, R.214-113, R.562-14 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydraulique ;

Vu l'arrêté n°25-2025-10-06-00011 du 6 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Benoit Fabbri, directeur départemental de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25 2023 08 01 0008 du 1^{er} août 2023 portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection contre les crues de la basse vallée de la Savoureuse et des aménagements hydrauliques de la Savoureuse ;

Vu le courrier du 11 décembre 2025 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard demandant un délai supplémentaire pour justifier de la maîtrise foncière du système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse ;

Vu la réponse de la Direction Départementale des Territoires du Doubs du 7 janvier 2026 demandant des justifications ;

Vu le courrier du 27 mars 2026 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard apportant des justifications concernant les démarches en cours et à venir pour l'obtention de la maîtrise foncière du système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse ;

Vu les observations du gestionnaire en date du 13 mai 2026 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard Agglomération exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur son territoire ;

Considérant que tout gestionnaire d'un système d'endiguement doit justifier qu'il dispose de la maîtrise foncière des ouvrages qui le composent ou un droit réel permettant l'accès, le passage et la mise en œuvre des travaux nécessaires à la réalisation du projet, ainsi qu'à la surveillance et l'entretien de ces ouvrages ;

Considérant que le courrier du 27 mars 2026 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard apporte les justifications demandées par le service instructeur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie le délai figurant à l'article 18 « justification de la maîtrise foncière » de l'arrêté préfectoral n°25 2023 08 01 0008 du 1^{er} août 2023 sus-cité.

Article 2 : modification du délai pour la justification de la maîtrise foncière

Le gestionnaire devra fournir à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière des ouvrages du système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse avant le **30 juin 2027**.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

Article 4 : Exécution

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Président de Pays de Montbéliard Agglomération,
- M. le Maire de Nommay,

- M. le Maire de Vieux-Charmont,
- M. le Maire de Sochaux,
- M. le Maire d'Etupes,
- Mme la Maire d'Exincourt,
- Mme la Maire de Montbéliard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies des communes précédemment citées.



Le directeur
Benoît FABBRI